

# OMPI



A/47/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 août 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

F

## ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Quarante-septième série de réunions  
Genève, 22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2009

COMPOSITION DU COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI;  
ÉLECTION DES MEMBRES DES COMITÉS EXÉCUTIFS DES UNIONS DE PARIS  
ET DE BERNE ET DÉSIGNATION DES MEMBRES AD HOC  
DU COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

### Introduction

1. Le Comité de coordination de l'OMPI est composé d'États parmi les trois catégories suivantes :

- i) les membres du Comité exécutif de l'Union de Paris;
- ii) les membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; et
- iii) un quart des États parties à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "Convention instituant l'OMPI") qui ne sont membres d'aucune des unions administrées par l'OMPI<sup>1</sup>.

Par ailleurs, la Suisse, en qualité d'État hôte, est membre *ex officio* du Comité de coordination<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 8.1)a) et c) de la Convention instituant l'OMPI.

<sup>2</sup> Article 11.9)a) de la Convention instituant l'OMPI.

2. La composition du Comité de coordination est établie tous les deux ans lors des sessions ordinaires des assemblées des États membres (ci-après dénommées “assemblées”). Le mandat des membres actuels du Comité exécutif de l’Union de Paris, du Comité exécutif de l’Union de Berne et du Comité de coordination de l’OMPI vient à expiration à la clôture des présentes sessions ordinaires des assemblées (22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2009). De nouveaux membres devront donc être élus pour chacun de ces comités au cours des présentes sessions des assemblées. Ces nouveaux membres resteront en fonctions jusqu’à la clôture des prochaines sessions ordinaires des assemblées, qui auront lieu en septembre 2011.

3. Le présent document traite de la composition des comités qui doivent être élus et des décisions que les assemblées et autres organes concernés sont invités à prendre en vue d’élire les nouveaux membres des comités.

#### I. Comité exécutif de l’Union de Paris

4. Composition actuelle. Le Comité exécutif de l’Union de Paris se compose à l’heure actuelle de 42 membres, dont 41 membres ordinaires<sup>3</sup> et un membre *ex officio*<sup>4</sup>. Les noms des membres actuels sont soulignés dans la liste n° 1 qui figure à l’annexe du présent document.

5. Restrictions à la rééligibilité. Les membres du Comité exécutif de l’Union de Paris sont rééligibles dans la limite des deux tiers du nombre correspondant au total des membres ordinaires et du membre *ex officio*<sup>5</sup>. Ce nombre s’élevant à 42, le nombre des membres ordinaires élus qui sont rééligibles est de 28<sup>6</sup>.

6. Nouvelle composition. Le Comité exécutif de l’Union de Paris qui restera en fonctions entre la clôture des présentes sessions des assemblées et la clôture des prochaines sessions ordinaires des assemblées devrait compter 42<sup>7</sup> membres, dont

- i) 41 membres ordinaires, qui doivent être élus par l’Assemblée de l’Union de Paris; des 41 membres élus actuels, 27 sont rééligibles et 14 ne le sont pas;
- ii) un membre *ex officio* (la Suisse).

---

<sup>3</sup> Élus par l’Assemblée de l’Union de Paris (voir l’article 14.2)a) de la Convention de Paris et l’article 3.1) du règlement intérieur de l’Assemblée de l’Union de Paris (document AB/XXIV/INF/2)).

<sup>4</sup> L’État sur le territoire duquel l’Organisation a son siège (la Suisse) est le membre *ex officio* du comité exécutif (voir l’article 14.2)a) de la Convention de Paris).

<sup>5</sup> Voir l’article 14.5)b) de la Convention de Paris.

<sup>6</sup>  $42 \times 2/3 = 28$ .

<sup>7</sup> Quarante-deux représente le quart du nombre des États membres de l’Assemblée de l’Union de Paris, compte non tenu du reste subsistant après la division par quatre (voir l’article 14.3) de la Convention de Paris). L’Assemblée compte 171 membres, dont les noms figurent dans la liste n° 1 de l’annexe.

7. *En conséquence, l'Assemblée de l'Union de Paris est invitée à élire, parmi ses membres, 41 États en qualité de membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris; ces 41 États ne doivent pas compter plus de 27 États actuellement membres ordinaires de ce comité.*

## II. Comité exécutif de l'Union de Berne

8. Composition actuelle. Le Comité exécutif de l'Union de Berne se compose à l'heure actuelle de 40 membres, dont 39 membres ordinaires<sup>8</sup> et un membre *ex officio*<sup>9</sup>. Les noms des membres actuels sont soulignés dans la liste n° 2 qui figure à l'annexe du présent document.

9. Restrictions à la rééligibilité. Les membres du Comité exécutif de l'Union de Berne sont rééligibles dans la limite des deux tiers du nombre correspondant au total des membres ordinaires et du membre *ex officio*<sup>10</sup>. Ce nombre s'élevant à 40, le nombre des membres ordinaires élus qui sont rééligibles est de 27<sup>11</sup>.

10. Nouvelle composition. Le Comité exécutif de l'Union de Berne qui restera en fonctions entre la clôture des présentes sessions des assemblées et la clôture des prochaines sessions ordinaires des assemblées devrait compter 40<sup>12</sup> membres, dont

i) 39 membres ordinaires, qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Berne; des 39 membres élus actuels, 26 sont rééligibles et 13 ne le sont pas;

ii) un membre *ex officio* (la Suisse).

11. *En conséquence, l'Assemblée de l'Union de Berne est invitée à élire, parmi ses membres, 39 États en qualité de membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; ces 39 États ne doivent pas compter plus de 26 États actuellement membres de ce comité.*

---

<sup>8</sup> Élus par l'Assemblée de l'Union de Berne (voir l'article 23.2)a) de la Convention de Berne et l'article 3.1) du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Berne (document AB/XXIV/INF/2)).

<sup>9</sup> L'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège (la Suisse) est le membre *ex officio* du comité exécutif (voir l'article 23.2)a) de la Convention de Berne).

<sup>10</sup> Voir l'article 23.5)b) de la Convention de Berne.

<sup>11</sup>  $40 \times \frac{2}{3} = 26,6$ ; ce résultat, par convention, est arrondi au nombre entier le plus proche.

<sup>12</sup> Quarante représente le quart du nombre des États membres de l'Assemblée de l'Union de Berne, compte non tenu du reste subsistant après la division par quatre (voir l'article 23.3) de la Convention de Berne). L'Assemblée compte 161 membres, dont les noms figurent dans la liste n° 2 en annexe.

### III. Comité de coordination de l'OMPI

12. Règles applicables à sa composition. Le Comité de coordination de l'OMPI comprend les catégories suivantes de membres :

- i) les États élus membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne<sup>13</sup>;
- ii) la Suisse, en qualité d'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège<sup>14</sup>;
- iii) un quart des États parties à la Convention instituant l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions, et qui sont désignés par la Conférence de l'OMPI<sup>15</sup> et siègent en qualité de membres ad hoc du Comité de coordination<sup>16</sup>.

13. Les noms des membres ad hoc actuels sont soulignés dans la liste n° 3 qui figure à l'annexe du présent document.

14. Nouvelle composition. Il s'ensuit que le Comité de coordination de l'OMPI qui restera en fonctions entre la clôture des présentes sessions des assemblées et la clôture des prochaines sessions ordinaires des assemblées devrait compter 83 membres, dont

i) les 41 membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Paris au cours des présentes sessions (voir le paragraphe 6.i) du présent document),

ii) les 39 membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Berne au cours des présentes sessions (voir le paragraphe 10.i) du présent document),

iii) la Suisse et

iv) deux membres ad hoc qui doivent être désignés par la Conférence de l'OMPI au cours des présentes sessions<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir l'article 8.1)a) de la Convention instituant l'OMPI.

<sup>14</sup> Voir l'article 11.9)a) de la Convention instituant l'OMPI.

<sup>15</sup> Voir l'article 8.1)c) de la Convention instituant l'OMPI.

<sup>16</sup> Par ailleurs, le Comité de coordination comprend, en théorie, tout membre associé du Comité exécutif de l'Union de Paris ou du Comité exécutif de l'Union de Berne, qui siège en qualité de membre associé du Comité de coordination de l'OMPI. La catégorie de membre associé est toutefois devenue redondante (voir les notes 7 et 13 ci-avant, ainsi que l'article 2.3) du règlement intérieur du Comité de coordination de l'OMPI (document AB/XXV/INF/2)).

<sup>17</sup> Les États membres de la Conférence de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions sont au nombre de huit. Leurs noms figurent dans la liste n° 3 en annexe. Le nombre de membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI qui doivent être désignés par la Conférence de l'OMPI est donc de deux.

*15. En conséquence, la Conférence de l'OMPI est invitée à désigner, parmi ses membres qui ne sont membres d'aucune des unions, deux États en qualité de membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI.*

[L'annexe suit]